

Bilan de toute autre procédure de concertation qui a pu être menée avant l'enquête pour la commune de St Sulpice les Bois

En application de l'article R. 123-8 du code de l'environnement, le dossier d'enquête publique doit comporter un bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, ou de la concertation définie à l'article L. 121-16, ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Lorsqu'aucun débat public ou lorsqu'aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne.

La concertation préalable à l'enquête publique, selon l'article L. 121-16 du code de l'environnement, n'est pas obligatoire.

Toutefois, dans le but de proposer une évaluation environnementale dès la réunion de la Commission Communale d'Aménagement Foncier (CCAF), la Chambre d'Agriculture a effectué un travail de terrain. Les travaux menés ont permis de rencontrer les agriculteurs et forestiers potentiellement concernés par le projet de réglementation et protection des boisements soumis à enquête publique.

La constitution de la CCAF a permis également de communiquer auprès de la population de St Sulpice les Bois à propos de la démarche de mise en place d'une réglementation.

Le Conseil Municipal a présenté le sujet en date du 9 avril 2025, afin notamment de désigner une partie des membres de la commission.

La CCAF est composée comme suit :

- Un Président désigné par le Président du Tribunal Judiciaire, ainsi qu'un suppléant
- Le Maire et un conseiller municipal, ainsi que deux suppléants
- Trois exploitants agricoles propriétaires, ainsi que deux suppléants
- Trois propriétaires de biens fonciers non bâtis, ainsi que deux suppléants
- Trois personnes qualifiées en matière de faune, de flore, de protection de la nature et des paysages, ainsi que trois suppléants
- Deux fonctionnaires représentant le Département de la Corrèze, ainsi que deux suppléants
- Un représentant des services fiscaux
- Un représentant du Président du Conseil Départemental et un suppléant
- Deux propriétaires de biens forestiers désignés par la Chambre d'Agriculture, ainsi que deux suppléants
- Deux propriétaires de biens forestiers désignés par le Conseil Municipal, ainsi que deux suppléants
- Un représentant du Parc Naturel Régional de Millevaches

La CCAF a donc une large représentativité. Sa constitution ainsi que le compte rendu de séance ont fait l'objet d'un affichage en mairie.